



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction de la Coordination Interministérielle
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

N° 41658-1

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 18 JUIN 2020

portant enregistrement de la demande
présentée par l'EARL GORIEUX concernant la restructuration
de l'élevage de porcs situé à Parthenay de Bretagne

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1er du livre V et la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 2012 modifié relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2017 modifié fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 relatif à l'approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne par le Préfet coordonnateur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu la lettre instruction du Préfet de Région du 30 novembre 2010 modifiée ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°41658 du 22 avril 2014 autorisant l'EARL GORIEUX à exploiter un élevage de porcs au lieu-dit « Le Plessis Louvel » à PARTHENAY DE BRETAGNE ;

Vu le récépissé de succession n°44349 du 27 janvier 2020 par lequel l'EARL GORIEUX a succédé à la SCEA GALLEE pour l'exploitation d'un élevage de porcs au lieu-dit « Bel Air » à PARTHENAY DE BRETAGNE ;

Vu la demande présentée le 28 janvier 2020 par l'EARL GORIEUX ayant pour objet l'enregistrement d'un atelier porcin situés sur deux sites connexes aux lieux-dits « Le Plessis Louvel » et « Bel Air » sur la commune de PARTHENAY DE BRETAGNE et la mise à jour du plan d'épandage ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 16 mars 2020 ;

Vu le projet d'arrêté envoyé à l'exploitant le 08 juin 2020 ;

Considérant que :

- les distances d'implantation sont conformes pour les tiers et pour l'eau ;
- il n'y a pas de nouvelle construction ;
- les prescriptions liées aux épandages sont respectées ;
- les surfaces d'épandage sont augmentées ;
- les seuils réglementaires pour l'azote et le phosphore sont respectés ;
- les prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié sont respectées ;
- la demande ne répond à aucune des causes de basculement de l'article L. 512-7-2 ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage aux mesures d'évitement et de réduction telles que prévues au dossier, notamment dans les domaines de la propreté du site, du maintien de la biodiversité, de la protection de la ressource en eau, de la protection contre les émissions d'odeurs au niveau de l'élevage et des épandages, de la protection contre les nuisances sonores, et de la protection contre les nuisances liées aux déchets ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet, eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92 UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux ne conduit pas à conclure la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en particulier l'éloignement suffisant des zones Natura 2000, ZNIEFF et des périmètres de protection des captages ;

Considérant en particulier le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installation existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant par ailleurs l'absence de demande d'aménagement par rapport aux prescriptions générales applicables dans le dossier de demande d'enregistrement ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant que la fertilisation en phosphore présentée dans le dossier respecte les règles d'équilibre énoncées dans la lettre d'instruction du Préfet de Région du 30 novembre 2010 modifiée ;

Considérant que l'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation prise en application du programme d'actions au titre de la directive nitrates en vigueur ;

Considérant le courriel de l'exploitant en date du 8 juin 2020 indiquant n'avoir aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Article 1.1. : Les installations faisant l'objet de la demande présentée le 28 janvier 2020 par l'EARL GORIEUX, dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Plessis Louvel » à PARTHENAY DE BRETAGNE, sont enregistrées.

Les installations sont localisées sur le territoire de la commune de PARTHENAY DE BRETAGNE (35850) aux lieux-dits « Le Plessis Louvel » et « Bel Air ».

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet, sauf cas de force majeure, si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Article 1.2. : Nature des installations

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Alinéa	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil de la rubrique	Critère de classement	Nature de l'installation	Volume autorisé
2102	1	E	Élevage de porcs (établissements d'élevage, vente, transit, etc.) en stabulation ou en plein air	>450	Animaux Equivalents	Naisseur-Engraisseur	2886 AE

* **E : Enregistrement**

Type d'animal	Nombre
Reproducteurs (truies + verrats) comptent pour 3 animaux-équivalents (Truies = femelles saillies ou ayant mis bas - Verrats = mâles utilisés pour la reproduction)	250
Porcelets sevrés de moins de 30 kg comptent pour 0,2 animal-équivalent	1200
Autres porcs (porcs à l'engrais - jeunes femelles) comptent pour 1 animal-équivalent	1896

Article 1.3. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
PARTHENAY DE BRETAGNE	Section B n° 30, 43, 44, 45, 46, 47, 49 et 329	« Le Plessis Louvel »
	Section A n° 823	« Bel Air »

ARTICLE 2 :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et documents joints à la demande.

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'EARL GORIEUX ainsi qu'au maire de la commune de Parthenay de Bretagne.

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,



Ludovic GUILLAUME